LE REGLEMENT INTERIEUR
Lycée du Bois d'Amour

Le Lycée est un lieu d'éducation et de formation relevant du service public d'éducation régi par les principes et valeurs de la République et en conformité avec les règles de droit existantes.

Ce règlement a pour but d'organiser la vie de la communauté scolaire de manière à créer pour chacun de ses membres les meilleures conditions possibles de vie, de travail et de réussite.
Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

I – Les règles de vie de l'établissement

I-1 L'organisation et le fonctionnement de l'établissement :

Horaires :

Le Lycée est ouvert du lundi matin 7h3O au vendredi 18h30. Les cours sont organisés entre 8h et 18h, du lundi au vendredi.

Les récréations ont lieu de 9h50 à 10h05 et de 15h50 à 16h05.

L'aménagement du temps scolaire repose sur l'emploi du temps établi en début d'année. Cependant une gestion plus souple des horaires peut être envisagée de façon exceptionnelle pour encourager les initiatives et les activités culturelles diversifiées.

Le déjeuner en libre-service est servi à partir de 11h3O jusqu'à 13h3O, le repas du soir entre 18h30 et 19h.

Horaires de fonctionnement de l'internat du lundi au vendredi de 18 h à 8 h

Usage des locaux et condition d'accès :

Les élèves ont à leur disposition un certain nombre de locaux dont l'accès est libre ou réglementé selon leur destination :

- Un Centre de Documentation et d'Information, lieu privilégié pour, dans le calme, développer l'apprentissage du travail autonome et les pratiques documentaires ; ce n'est donc pas une permanence. Il dispose de ressources documentaires, d'une bibliothèque et de moyens matériels variés notamment informatiques mis à disposition des élèves et des professeurs. Tout document, sauf exception, peut être emprunté pour faciliter le travail de chacun, et doit être remis dans les délais prévus. Tout exemplaire, non rendu, quel que soit son support, sera systématiquement remplacé par le responsable légal. Pour ce qui est de l'accès à internet, chaque utilisateur devra en respecter la Charte d'utilisation.
- Un locale MDL, le Kawaté : lieu de détente et d'échange
- Une salle d'étude

- des espaces de travail
- Des salles spécialisées notamment la salle informatique sous la surveillance d'un adulte ou la salle de musique sur inscription auprès du Référent Jeunesse.

Usage du matériel mis à disposition :

Des ordinateurs peuvent être prêtés aux élèves sous certaines conditions. Les manuels scolaires sont mis à disposition des élèves pour l'année scolaire et doivent donc être restitués à l'établissement en fin d'année scolaire.

Déplacements :

Les élèves doivent emprunter les deux accès qui leur sont réservés pour entrer ou sortir du lycée soit

- la passerelle qui relie le parking des autobus à l'entrée principale du lycée.
- l'entrée côté gymnase.

Remarque : l'entrée côté parking est exclusivement réservée aux passages des véhicules à moteurs (voitures, camions de livraison) et aux deux roues (bicyclettes, cyclomoteurs). Elle est donc strictement interdite aux piétons, sauf le lundi matin et le vendredi soir pour les élèves internes. Toute infraction sera sanctionnée pour des raisons de sécurité.

Modalités de déplacement vers des installations extérieures :

Certaines activités, notamment sportives ou culturelles, nécessitent un déplacement dans le cadre d'un cours, pendant les horaires scolaires, les élèves sont accompagnés par un ou plusieurs adultes de l'établissement.

Tout déplacement ponctuel d'une classe ou d'un groupe d'élèves doit faire l'objet d'une autorisation de l'administration du lycée et donne lieu à une information aux parents.

Régime des sorties :

En dehors des cours, les élèves sont sous le régime de sortie libre entre 8 h et 18 h. Ils peuvent aussi rester dans l'établissement en autodiscipline. A partir de 18 h, les internes doivent être présents au lycée.

I-2 La vie dans l'établissement ;

a) Santé :

Les élèves sous traitement médical, doivent déposer leurs médicaments et la photocopie de l'ordonnance afférente, à l'infirmerie, lieu exclusif de consommation des dits médicaments. Les élèves asthmatiques utilisant de la "ventoline", doivent avoir avec eux une ordonnance spécifique.

b) Sécurité :

Toute personne extérieure à l'établissement doit se présenter à l'accueil et signer le registre dès son arrivée. La sécurité de tous étant l'affaire de tous, les membres du lycée sont priés de signaler à la direction l'entrée de toute personne extérieure à l'établissement qui ne serait pas passée par l'accueil.

Objets dangereux :

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés.

Usage du téléphone mobile :

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite en classe ainsi que dans le restaurant scolaire, sauf pour un usage pédagogique supervisé par un enseignant. Les équipements électroniques doivent être éteints et rangés pendant les cours. La recharge des équipements électroniques est interdite en salle de cours et dans les couloirs.

RAPPEL : la loi interdit la prise de photos et leur diffusion sans l'accord explicite du ou des individu(s) concerné(s).

Consignes incendie :

Les usagers de l'établissement doivent se conformer aux consignes d'incendie et particulièrement celles concernant l'évacuation des locaux. Chacun doit se sentir responsable de l'intégrité des matériels de lutte contre l'incendie.

Circulation :

La circulation de tous les véhicules (autos, motos, cyclomoteurs ou vélos) doit se faire à très faible allure dans l'enceinte du Lycée. Le non-respect de cette règle entraînera l'interdiction immédiate de stationner intra-muros.

Le parc de stationnement automobile intérieur est réservé aux membres du personnel.

Assurances :

L'assurance n'est obligatoire que pour les activités périscolaires. Toutefois, il est fortement conseillé à tous les parents d'assurer leurs enfants pour eux-mêmes et pour les tiers. Le même conseil est donné aux élèves majeurs.

Les élèves de l'enseignement technique (série STMG et BTS) bénéficient de la législation sur les accidents du travail. Il en est de même des élèves de l'enseignement général lorsqu'ils sont en travaux pratiques de sciences.

Responsabilité vol, perte :

En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet, la responsabilité de l'établissement ne peut être engagée. Des casiers sont à la disposition des élèves.

c) Hygiène :

Sont formellement interdits :

- l'introduction et (ou) la consommation de produits stupéfiants, d'alcool et de produits pouvant entrainer un trouble de l'attention
- l'usage du tabac et de la cigarette électronique dans l'enceinte de l'établissement

d) Tenue :

Les élèves doivent avoir des tenues en adéquation avec le lieu et les enseignements. Les sous-vêtements doivent être sous les vêtements et donc ne pas être visibles. Les élèves devront être en possession d'une blouse en coton pour assister aux cours de sciences.

I-3 L'organisation et le suivi des études :

Obligations scolaires, Evaluation, Notation :

- Les élèves doivent être présents et ponctuels à tous les cours auxquels ils sont inscrits. Toute absence doit être justifiée. Ils doivent fournir le travail demandé par les professeurs, rendre les devoirs en temps et en heure selon les indications de leurs professeurs.
- Les élèves doivent être présents à toutes les évaluations afin de garantir la représentativité des moyennes semestrielles et annuelle ainsi que l'équité entre élèves. En cas d'absence, l'élève doit se rapprocher de son professeur pour connaître la date du rattrapage.
- Des aménagements particuliers peuvent être appliqués pour tenir compte des spécificités des disciplines et des besoins des élèves (élèves à besoins particuliers).
- Toute fraude ou tentative de fraude engage la responsabilité de l'élève qui s'expose alors aux punitions ou sanctions prévues au règlement intérieur du lycée et à la non prise en compte de son travail.

Principes d'évaluation dans le cadre du cycle terminal :

- Le baccalauréat est délivré au vu des résultats à des épreuves terminales (60% de la note) et aux évaluations pendant la scolarité en 1ère et terminale dans le cadre du contrôle continu (40% de la note) (décret et arrêté du 27 juillet 2021)
- L'évaluation contribue aux objectifs généraux du lycée : formation à la citoyenneté, formation en vue de la réussite au baccalauréat et à la poursuite d'études.
- Le nombre de travaux évalués, la notation des évaluations et les coefficients appliqués pour chaque évaluation sont les prérogatives du professeur. Il a toute compétence pour mettre en œuvre son enseignement dans l'objectif de l'acquisition des connaissances et compétences des élèves et leur progression.
- A ce titre, les évaluations peuvent recouvrir des formes diverses. Dans le cadre de sa liberté pédagogique, l'enseignant peut ainsi concevoir des évaluations écrites ou orales, des travaux individuels ou collectifs, des travaux en classe ou hors la classe, des travaux à capacités expérimentales, des devoirs spécifiques à la classe ou des devoirs communs.
- Peuvent notamment être proposés des exercices de vérification de la maîtrise de connaissances ou de savoir-faire statistiques (y compris sous forme de QCM), des exercices d'argumentation, des exposés, des revues de presse, des rédactions d'articles, des réalisations et analyses d'enquêtes, tout ou partie d'épreuves de type baccalauréat, etc.
- Une importance de plus en plus grande est accordée progressivement, au fil du cycle terminal, aux évaluations de type baccalauréat (épreuve composée, dissertation, Grand Oral, ECE).

- Les moyennes semestrielles sont calculées par les professeurs, elles reflètent le niveau atteint par l'élève. Elles sont validées en conseil de classe. Le calcul de moyenne tient compte de la diversité des évaluations et de leur contexte de réalisation.
- Des coefficients différents peuvent être attribués en fonction du type d'évaluation. Un coefficient 0 peut être affecté aux évaluations qui n'ont pas vocation à être comptabilisées dans les moyennes semestrielles.
- Organisation des évaluations de rattrapage : Lors de l'absence d'un élève à un devoir, le professeur propose une seule date et horaire de rattrapage et en informe l'élève qui doit s'y présenter. Le rattrapage peut avoir lieu dès le cours suivant.
- Si lors du dernier conseil de classe de l'année, la moyenne annuelle est jugée non représentative, elle n'est pas retenue pour le baccalauréat et l'élève est convoqué pour une épreuve ponctuelle à titre d'évaluation de remplacement. La note obtenue à cette épreuve remplace la moyenne annuelle.
- Lorsqu'un élève suit un enseignement par le CNED, celui-ci juge de la représentativité de la moyenne annuelle et avertit le service des examens en cas de non représentativité. L'élève est alors convoqué par le recteur pour passer une épreuve de remplacement.

I-4 L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement :

Les professeurs notent à chaque cours les noms des élèves absents et retardataires sur Pronote.

Toute absence prévisible pour des raisons familiales ou personnelles dûment établies ou pour répondre à des convocations qui ont un caractère impératif, doit être signalée à l'avance au CPE responsable de niveau ou à défaut à la vie scolaire. Au retour de toute absence, l'élève doit être muni d'un justificatif qu'il présentera au bureau de la vie scolaire.

Tout élève en retard se présentera en cours muni d'un billet délivré par la vie scolaire. Il ne pourra être admis en cours sans ce billet. Si le professeur refuse son entrée l'élève doit revenir à la vie scolaire.

Si le retard de l'élève excède 5 minutes, il ne sera pas accepté en cours et devra attendre l'heure suivante, muni d'un billet d'entrée délivré par la vie scolaire.

EPS : Pour l'Education Physique, les élèves inaptes peuvent être dispensés de pratique (Rappel : seul un médecin est habilité à accorder une dispense à un(e) élève).
Dans ce cas, l'élève présente le certificat médical de dispense au professeur. Il est invité à assister aux cours si le certificat médical de dispense est d'une durée inférieure ou égale à 3 semaines.
Dans tous les autres cas de demande d'inaptitude, l'élève doit assister aux cours (sauf accord écrit du professeur).

B.T.S. : Comme pour les élèves du Lycée, les étudiants des sections de BTS sont tenus d'assister à tous les cours et ce d'autant plus qu'ils suivent une formation professionnalisante.

En cas de problème constaté, l'étudiant concerné se verra convoqué par le CPE et le professeur référent en présence du proviseur ou du proviseur adjoint pour fournir des explications.
Cette commission pourra prononcer ou proposer (en cas de besoin) les sanctions suivantes :

1. Avertissement écrit
2. Rattrapage de cours ou d'un devoir
3. Exclusion temporaire
4. Conseil de discipline en cas de manquement grave.

Voyages scolaires et sorties pédagogiques :

Un voyage scolaire ou une sortie pédagogique correspond à des objectifs pédagogiques en liaison avec les programmes ou activités des élèves. Ainsi, certaines options ou enseignements de détermination tels que le théâtre ou l'histoire des arts donnent lieu à des sorties pédagogiques régulières et plus fréquentes que d'autres sections d'enseignement. En conséquence, il n'y a pas de caractère systématique entre inscription au lycée et voyage scolaire.

Lors d'un voyage scolaire, le contrat de vie reste en vigueur. Tout manquement grave (consommation d'alcool, de produits illicites, vol, sortie nocturne non autorisée…) entraînerait le retour immédiat de l'élève dans sa famille et aux frais de celle-ci.

Un élève pourrait ne pas être autorisé à plus d'un voyage par année scolaire.

Si le voyage ou la sortie ne concerne pas la classe entière, l'élève a obligation de rattraper les cours faits pendant son absence.

II – L'exercice des droits et des obligations des élèves

II – 1 Expression collective et réunion :

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire : des élèves délégués, des élèves élus et des associations d'élèves.

Les délégués peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du Chef d'établissement notamment dans le cadre de la Conférence des Délégués, du Conseil de la Vie Lycéenne et du Conseil d'Administration (dans le respect de la laïcité, du pluralisme et de la neutralité du service public). Des panneaux d'affichage sont installés près de la Vie Scolaire.

Le droit de réunion (en dehors des heures de cours) a pour objectif de faciliter l'information des élèves (il va sans dire que les actions de caractère publicitaire et commercial sont prohibées).

Le délai à prévoir entre le dépôt de la demande auprès du Chef d'établissement et la date de la réunion est de 7 jours (délai ramené à 3 jours en cas d'urgence).

Le Chef d'établissement précise les conditions d'utilisation des locaux affectés à ces réunions.

II – 2 Droit d'association et publication ;

Le droit d'association est reconnu à l'ensemble des lycéens. Ceux-ci à condition d'être majeurs, peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, après accord du Conseil d'Administration. Celui-ci sera régulièrement informé du programme des activités des dites associations et de leur bilan financier.

Les lycéens peuvent, sous leur responsabilité, rédiger et diffuser des publications dans l'établissement. Ils sont soumis aux règles déontologiques de la presse et au décret en Conseil d'Etat n° 91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des lycéens.

Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le Chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement : il en informe le Conseil d'Administration.

II – 3 Le respect d'autrui et du cadre de vie :

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit faire preuve d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Aucune personne ne peut, en application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel sont des conditions indispensables à la vie en communauté.

II – 4 Le devoir de n'user d'aucune violence ;

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, le harcèlement , y compris celui fait par le biais d'internet, les violences sexuelles, ainsi que toutes les formes de discrimination qui portent atteinte à la dignité de la personne dans l'établissement et ses abords immédiats sont des comportements passibles de sanctions disciplinaires et de poursuites judiciaires selon les cas.

II - 5 L'obligation d'assiduité consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

II – 6 Le respect de la laïcité :

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est

interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

lll - PUNITIONS et SANCTIONS

III – 1 Punitions :

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par le personnel de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction dans l'établissement

- Avertissement oral
- confiscation provisoire de matériel utilisé à des fins non pédagogiques
- travail supplémentaire
- exclusion ponctuelle des cours, celle-ci étant exceptionnelle
- mesures de réparation.

III - 2 Sanctions :

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative.

Une procédure disciplinaire sera engagée automatiquement en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'actes graves à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

Les punitions et les sanctions disciplinaires sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être encourues par un élève et peuvent être engagées dans l'attente des décisions judiciaires.

Selon l'article R,511-13 du code de l'éducation, « Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1. L'avertissement,
2. Le blâme,
3. La mesure de responsabilisation,
4. L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours,
5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours,
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues de 4 à 6 peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R. 511-13-1

La mesure de responsabilisation prévue au 3 consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

III – 3 Punitions et sanctions encourues en cas d'absence ou de retard :

Toute absence sans retour d'informations du responsable légal ou sans motif réellement valable est passible de punition ou de sanctions de même que les retards répétés.

III – 4 Dispositif de prévention :

Avant toute décision de sanction, le dialogue s'instaure entre l'élève et le professeur puis le Conseiller Principal d'Education et si nécessaire, le Proviseur ou le Proviseur Adjoint. Sauf faute grave, aucune sanction n'est proposée avant le franchissement de ces étapes, l'objectif étant d'amener l'élève à analyser son comportement et lui faire prendre conscience de son attitude afin qu'il corrige par lui-même ses dysfonctionnements. Cet échange peut aboutir à la signature d'un contrat entre l'élève et le Chef d'établissement.

III – 5 Commission éducative :

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle favorise la recherche d'une réponse personnalisée.

Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Elle est réunie à l'initiative du chef d'établissement qui la préside ou son adjoint en cas d'absence.

III – 6 Mesures d'accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire :

Le cahier de texte électronique permet de suivre la progression des cours ainsi que le travail à réaliser. Tout devoir réalisé en classe sera envoyé à l'élève.

Règlement du service de restauration et d'hébergement annexe 1
Règlement de l'internat annexe 2

C O N C L U S I O N

La famille de tout élève en contradiction avec le présent règlement, ou en difficultés personnelles de tous ordres, recevra une convocation du chef d'établissement avec obligation de l'honorer, ceci dans le but d'instaurer le dialogue nécessaire à la mise en place des mesures de remédiation.

Toutes les nouvelles dispositions concernant les procédures disciplinaires et le règlement intérieur des Etablissements scolaires figurent dans le bulletin officiel de l'Education Nationale spécial n° 8 du 13 juillet 2000.

Le présent règlement intérieur fera l'objet d'une révision annuelle qui sera validée par le Conseil d'Administration du 3ème trimestre. En cas de modification en cours d'année, un avenant sera fourni aux familles. Les modifications seront ensuite intégrées au Règlement intérieur.